

Arrêté municipal permanent n° 2017/292

Portant réglementation générale de la circulation et du stationnement des rues Lisbonne, Madier de Montjau et Gambetta.

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de la Ville de NYONS (Drôme).

Considérant que, régulièrement des stationnements, arrêts ou circulation de véhicules gênent l'accès carrossable des riverains.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace, pour les rues concernées, les arrêtés municipaux n° 1971/75 du 07 juin 1971 et n°2015/239 du 14/10/2015.

Article 2 : Le sens de circulation s'effectuera en sens unique pour les rues :

-Emile Lisbonne et Gambetta : de l'avenue Henri Rochier en direction de l'avenue Paul Laurens

-Madier de Montjau : de l'avenue Paul Laurens en direction de l'avenue Henri Rochier.

Article 3 : Signalisation de la rue Emile Lisbonne

12 emplacements de stationnement marqués au sol.

A l'entrée de la rue, un panneau de chaque côté de la chaussée "d'interdiction de stationner" de type B6a1 accompagné d'un panonceau "hors case".

Au niveau du numéro 15, un panneau STOP de type AB4 (avec signalisation horizontale), un panneau de signalisation d'obligation de tourner à gauche de type B21.2 et un panneau "d'interdiction de stationner" de type B6a1 accompagné d'un panonceau "hors case". Dans le sens contraire un panneau de "sens interdit" de type B1 est mis en place.

Un panneau de signalisation d'arrêt "STOP" de type AB4(avec signalisation horizontale) à l'angle de rue Emile Lisbonne, situé à sortie de la maison médicale et des HLM Lisbonne.

Un panneau de type AB3a de pré signalisation "STOP" à 50 mètres

Au bout de la rue, un panneau de signalisation d'arrêt "STOP" de type AB4 (avec signalisation horizontale) et un marquage au sol "passage réservé aux piétons".

Article 4 : Signalisation de la rue Madier de Montjau

4 emplacements de stationnement marqués au sol dont un réservé "urgence sang".

A l'entrée de la rue un marquage au sol "passage réservé aux piétons" et un panneau d'interdiction de stationner" de type B6a1 accompagné d'un panonceau "hors case".

A mi chemin, 1 panneau de chaque côté de la chaussée "d'interdiction de stationner" de type B6a1 accompagnés d'un panonceau "hors case".

Au bout de la rue, un panneau de signalisation d'arrêt "STOP" de type AB4 (avec signalisation horizontale) et dans le sens contraire un panneau de "sens interdit" de type B1.

Article 5 : Signalisation de la rue Gambetta

8 emplacements de stationnement marqués au sol.

A l'entrée de la rue un panneau "d'interdiction de stationner" de type B6a1.

A mi chemin un panneau de type AB3a de pré signalisation "STOP" à 50 mètres et 1 panneau de chaque côté de la chaussée d'interdiction de stationner" de type B6a1 accompagnés d'un panneau "hors case".

Au bout de la rue, un panneau de signalisation d'arrêt "STOP" de type AB4 (avec signalisation horizontale), dans le sens contraire un panneau de "sens interdit" de type B1 et un marquage au sol "passage réservé aux piétons".

Article 6 : Voie traversant les rues Emile Lisbonne, Madier de Montjau et Gambetta.

Dans le sens rue Lisbonne vers la place de la République, un panneau de signalisation d'arrêt "STOP" de type AB4 (avec signalisation horizontale) est mis en place à l'intersection des rues Madier de Montjau et Gambetta.

Dans cette voie des panneaux d'interdiction de stationner" de type B6a1 accompagnés d'un panneau "hors case" sont mis en place.

Article 7 : Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévu par l'article R.417-10 du code de la Route et les véhicules en stationnement interdit seront verbalisés avec l'article R417-6 prévu par le Code de la Route.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale de Nyons, la Police Municipale et les services techniques.

Fait à Nyons, 21 novembre 2017

Le Maire,

Pierre COMBES